



**CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES
POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE**

Entre les soussignés :

RENAULT SAS

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 122-122Bis Avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentées par mesdames Claire PETIT BOULANGER, Expert Sécurité Tertiaire au sein du Domaine Stratégique d'Expertise Sécurité Véhicule et Béatrice ANDREANI, Pilote Qualité/Pools/Moyens d'Essais.

Ci-après dénommée « RENAULT »

D'une part,

GAIA S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 152 000 Euros, enregistré au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B418 916 995 dont le siège social est 122-122Bis Avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par monsieur Laurent CLAUDE, Directeur Général, dûment autorisé pour ce contrat.

Ci-après dénommée « GAIA »

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et Secours de la SEINE MARITIME

dont le siège est, 6 rue du Verger – BP78 – 76192 YVETOT
représenté par le Président du Conseil d'Administration, monsieur André GAUTIER

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement **la « Partie »** et collectivement **les « Parties »**.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules (ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques, et ne seront donc à aucun moment, conduits par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits sous le contrôle de GAIA, filiale de RENAULT, en charge de la traçabilité et de la gestion fin de vie des véhicules réformés C dont les véhicules de cette convention font partie.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés vers le site du Bénéficiaire par un transporteur commandité et payé par Renault. Si les véhicules cédés sont intacts, Renault fera de son mieux pour prendre en charge leur transport, selon leur site de provenance. En cas contraire, Renault préviendra le Bénéficiaire avant la signature des CERFAS du besoin de mettre en place un transport par ses soins.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.

Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques et hybrides cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie de traction.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

3.7. Si le véhicule cédé est électrique ou hybride, et que le bénéficiaire veut le déséquiper de sa batterie de traction, il devra se rapprocher de la société INDRA qui se chargera – aux frais du bénéficiaire – de ce travail. Le bénéficiaire fournira à RENAULT un certificat produit par INDRA qui témoignera de ce démantèlement.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule(s) et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT, afin que RENAULT ne puisse en aucun cas être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte, occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Le Bénéficiaire s'engage à stocker les véhicules dans un parc sécurisé pour éviter tout risque de vol de pièces.

Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En cas de vol de pièces sur un véhicule, le bénéficiaire s'engage à faire un dépôt de plainte et à en envoyer une copie à RENAULT et à GAIA.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules utilisés pour découpes dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge.

Dans le cas particulier du véhicule utilisé comme outil pédagogique, le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du Véhicule dans un délai maximum de 5 ans à compter de sa prise en charge, s'il a spécifié au moment de sa mise à disposition qu'il rentrerait dans le cadre d'un usage à destinée pédagogique. Cette indication de durée de 5 ans sera notifiée sur le CERFA associé au véhicule.

Dans les deux cas, le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT, procédera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT l'attestation de destruction. La condition de mise en place de cette destruction est que les véhicules concernés - après utilisation par le bénéficiaire- soient au moins au nombre de trois à chaque demande de la part du bénéficiaire.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir :

- à RENAULT en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés l'année précédente : 4 500 € par véhicule thermique, et 6 500 € par véhicule électrique ou hybride, qu'il soit équipé ou non de sa batterie de traction.
- à GAIA en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur de la prestation de traçabilité et recyclage des véhicules gérés sur l'année dont le montant est fixé à 200 € par véhicule.

Ces reçus fiscaux seront envoyés au bénéficiaire chaque fin d'année civile par RENAULT et GAIA pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en trois exemplaires originaux

A
Le

Guyancourt
4 janvier 2023

Signature de RENAULT :

Signature du Bénéficiaire :

RENAULT SAS
122-122 Bis avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél.: 01 76 84 04 04
780 129 987 ACS Nanterre
Siret: 780 129 987 04037 - APE 2910Z

Claire Petit Boulanger
Expert Sécurité Tertiaire

André GAUTIER
Président du Conseil d'Administration

Signature de G.A.I.A. :

Laurent Claude

G.A.I.A SAS
13-15, Quai Alfonse Le Gallo
92109 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
N°Siret : 418 916 995 000 32

Laurent Claude
Directeur Général